



ECOLE SECONDAIRE REGIONALE DE  
NEUCHÂTEL

---

# **REGLEMENT GENERAL DE DISCIPLINE**

# Chapitre I

## *Dispositions générales*

- Art. 1** Le présent règlement s'applique aux élèves de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel fréquentant les centres de la Côte, des Terreaux, du Mail, du Bas-Lac et des Deux Thielles durant leurs activités sous la responsabilité directe de l'Ecole.
- Art. 2** Conjointement avec les parents, le corps enseignant de l'ESRN contribue à l'épanouissement harmonieux des élèves en défendant des valeurs fondées sur le respect des êtres et des biens, sur la tolérance et la solidarité. Dans cette perspective, les parents ou le représentant légal répondent non seulement de la fréquentation, mais aussi du comportement de leurs enfants ou pupilles.

# Chapitre II

## *Fréquentation de l'Ecole*

- Art. 3** La fréquentation régulière de toutes les leçons et des activités organisées par l'Ecole est obligatoire.
- Art. 4** <sup>1</sup> Sont considérées comme justifiées :
- a. Les absences dues à une maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques. Elles doivent être justifiées, par écrit, dans les trois jours, par les parents ou le représentant légal. L'excuse précise le nom, la classe, le motif exact, la durée et les dates de l'absence. Elle est remise au maître ou à la maîtresse de classe ou inscrite dans l'agenda scolaire.
  - b. Les absences pour lesquelles un congé a été accordé par la direction.
  - c. Les absences dues à d'autres circonstances exceptionnelles jugées admissibles par la direction ou le Comité scolaire.
- <sup>2</sup> Absences injustifiées:
- a. Toute absence non excusée est sanctionnée par la direction.
  - b. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.
  - c. En cas d'infraction, la direction se réserve le droit de dénoncer la situation au ministère public.
- Art. 5** <sup>1</sup> Tout congé fait l'objet d'une demande écrite des parents ou du représentant légal 10 jours avant. Les cas d'urgence restent réservés. La demande précise le nom, la classe, le motif exact, la durée et les dates.
- <sup>2</sup> Les parents sont tenus de respecter les dates des vacances scolaires et d'éviter de les anticiper ou de les prolonger par un congé supplémentaire.
- Art. 6** La direction peut exiger la production d'un certificat médical.

## Chapitre III

### Comportement

- Art. 7** Les adultes et les élèves travaillent en collaboration ; il est important que leurs relations soient empreintes de respect et de courtoisie.
- Art. 8** Les élèves sont tenus de respecter les instructions générales concernant les horaires, l'ordre et la discipline, les lieux qu'ils fréquentent ainsi que le matériel mis à disposition. Ils adoptent une attitude et une tenue vestimentaire décentes, convenables et appropriées aux activités pratiquées.
- Art. 9** Les élèves sont tenus de respecter le règlement d'application des Centres qu'ils fréquentent.
- Art. 10** Dans le domaine du comportement également, les parents ou le représentant légal sont civilement responsables de leur enfant pour le respect de la législation.

## Chapitre IV

### Démarches et mesures éducatives

- Art. 11** En relation avec les valeurs défendues par l'ESRN, l'Ecole prône une démarche visant à :
- Intervenir
  - Expliquer
  - Eduquer
  - Punir
- Art. 12** Selon les situations, l'Ecole prendra contact avec les parents ou le représentant légal pour mettre en place les mesures éducatives appropriées. Celles-ci pourraient alors remplacer une punition.
- Art. 13** Les membres du corps enseignant peuvent recourir à une punition qui doit faire l'objet d'une explication avec l'élève et qui sera portée, selon la situation, à la connaissance des parents ou du représentant légal, soit:
- a. Du travail supplémentaire à domicile.
  - b. L'exclusion temporaire de la leçon, avec obligation pour l'élève de rester à proximité de la salle.
  - c. Une ou des retenues en dehors de l'horaire de l'élève. Plusieurs retenues entraînent obligatoirement une rencontre entre les parents, l'élève, le-la maîtresse de classe et, si nécessaire, une personne membre de la direction.

- Art. 14** En cas de faute plus grave ou lorsque les mesures prévues à l'art. 13 demeurent sans effet, les punitions suivantes peuvent être appliquées par la direction :
- a. Des heures d'arrêts.
  - b. La mise à pied ; cette mesure ne peut s'appliquer que pour 5 jours au maximum.

## **Chapitre V**

### **Sanctions**

- Art. 15** <sup>1</sup> Lorsque les fautes sont répétitives ou particulièrement graves ou que le comportement de l'élève nuit au climat de travail de la classe, la direction peut prononcer une exclusion temporaire.
- <sup>2</sup> Cette sanction doit être annoncée au Comité scolaire et peut faire l'objet d'un recours.
- Art. 16** L'élève effectuant volontairement une 10<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> année scolaire et qui ne respecterait pas les engagements pris au moment de l'inscription peut faire l'objet d'une procédure de renvoi.
- Art. 17** <sup>1</sup> Dans les cas graves, la direction s'adresse à l'Autorité tutélaire ou au Ministère public.
- <sup>2</sup> Un comportement jugé dangereux ou trop perturbateur pour les autres élèves ou pour l'institution peut entraîner l'exclusion définitive du fautif, prononcée par le Comité scolaire.
- <sup>3</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS).

## **Chapitre VI**

### **Responsabilités et assurances**

- Art. 18** L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégât ou perte d'objets en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur ainsi qu'en cas de lésions corporelles.
- Art. 19** Les élèves doivent être assurés contre les accidents par leur représentant légal.
- Art. 20** La RC de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des activités scolaires uniquement et ceci pour autant qu'il y ait responsabilité d'un-e enseignant-e.

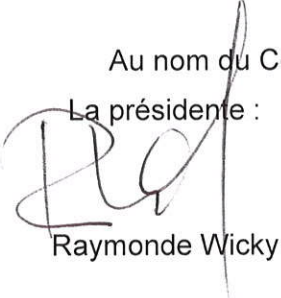

## Chapitre VII

### Dispositions finales

- Art. 21** Les membres du Comité scolaire, les directions, le corps enseignant ainsi que les collaboratrices-teurs de l'Ecole ont le devoir de faire respecter le présent règlement.
- Art. 22** Ce règlement est distribué au corps enseignant et aux collaboratrices-teurs de l'ESRN ainsi qu'aux parents des élèves qui intègrent l'Ecole secondaire pour la première fois.
- Art. 23** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures, notamment le Règlement général de discipline, du 25 mars 2004.

Neuchâtel, le 9 décembre 2008

Au nom du Comité scolaire de l'ESRN

La présidente :	Le vice-président :
	
Raymonde Wicky	Daniel Laurent

Neuchâtel, le 19 mars 2009

Au nom du Conseil intercommunal de l'ESRN

Le président :	Le secrétaire :
	
Henri Wetli	Yves Delamadeleine